Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

D271026-10

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

**Séance du 27 octobre 2026**

Sur convocation en date du 21 octobre 2026, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 octobre 2026 à 19 h 30, à la Mairie – salle du Conseil – sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

| | | |
|---|---|---|
| MERLE Emmanuelle | MORAND Alexis | BRUNET Myriam |
| BLANC Jean Luc | THERMET Laure | JANODY Patrice |
| BAUDIER Anne-Cécile | VEUILLET Philippe | CHATARD Kévin |
| TAPONARD Emmanuel | MERLE Sandra | LAUPRETRE Patrick |
| CONVERT Léonor | VINIERE Michel | PANIS Jean-Luc |
| BERRODIER Marie-Françoise | JACQUEMET Rodolphe | MARION Isabelle |
| PERDRIX Catherine Alexia | COULEARD Denys | DAVID Magalie |
| PONCETY Benjamin | SCHUBERT Anja | BURLA NORIS Elina |
| EUGENE René Yann | MICHON Philippe | ZOUBIR Stéphanie |

Etait excusée :
Florence BERGER a donné pouvoir à Stéphanie ZOUBIR

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 29
**Secrétaire de séance** : Emmanuelle MERLE

## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION DE DISPSOTIF DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie – mobilité

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Vu le contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable conclue entre le Syndicat Veyle-Reyssouze-Vieux Jonc et la société SOGEDO, notamment ses articles 24.4.5 et 80.6 relatifs à la télérelève des compteurs

Vu la demande de la société SOGEDO tendant à permettre à son prestataire la société UNABIZ NETWORKS SAS d'implanter des équipements nécessaires à la télérelève des compteurs d'eau sur l'immeuble communal situé 204 rue Prosper Convert à Viriat

Vu le contrat d'hébergement proposé par la société UNABIZ NETWORKS

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société UNABIZ NETWORK SAS

Dans le cadre du contrat de délégation du service public de distribution d'eau potable, la société SOGEDO est chargée d'assurer la télérelève des compteurs d'eau.

Pour les besoins de cette mission, SOGEDO sollicite l'installation de différents équipements techniques sur le toit et à l'intérieur de l'immeuble communal situé 204 rue Prosper Convert, appartenant au domaine public de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026



Afin d'encadrer cette occupation et de conserver la maîtrise de l'utilisation de ce bâtiment, la convention d'occupation définit les conditions d'installation, d'exploitation, d'entretien et de retrait des équipements. Ses stipulations prévalent sur celles du contrat d'hébergement proposé par la société UNABIZ NETWORKS SAS en cas de contradiction.

La convention est conclue pour une durée de cinq ans, sans renouvellement automatique, et prévoit une participation annuelle de 80 € HT destinée à couvrir les frais d'électricité.

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :**

- approuver la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société UNABIZ NETWORKS SAS pour l'implantation et l'exploitation d'équipements nécessaires à la télérelève des compteurs d'eau dans le bâtiment communal situé 204 rue Prosper Convert à Viriat

- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution

Le Maire,
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

# Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public pour l'installation et l'exploitation d'équipements de télécommunication

Entre

La Commune de VIRIAT, dont le siège est situé - 332 Rue Prosper Convert - 01440 VIRIAT, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PERRET, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 27 octobre 2026

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

UNABIZ NETWORKS SAS, société par actions simplifiées, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 913 379 012, dont le siège socila est situé Bâtiment DATA VALLEY, 1000 l'Occitane, 31670 LABÈGE, représentée par Monsieur Philippe CHIU en qualité de CEO,

ci-après dénommée « UNABIZ NETWORKS »

Ensemble dénommées « les parties »

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Préambule

La commune de Viriat est propriétaire de l'immeuble situé 204 rue Prosper Convert, 01440 Viriat.

UNABIZ NETWORKS exerce une activité de réseaux dédié à l'internet des objets (IoT)

SOGEDO et UNABIZ NETWORKS ont conclu un contrat cadre de services de connectivité le 10 novembre 2022.

SOGEDO, délégataire du service public de distribution d'eau potable sur la commune, utilise un dispositif de télérelève des compteurs d'eau. UNABIZ NETWORKS fournit à SOGEDO les équipements permettant la transmission des données issues de ce dispositif.

Les parties souhaitent définir les conditions techniques, financières et juridiques applicables à cette implantation.

Il est convenu ce qui suit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles UNABIZ NETWORKS est autorisé à implanter et exploiter des éqipements techniques de télécommunication sur l'immeuble situé 204 rue Prosper Convert à Viriat.

Les caractéristiques techniques des équipements sont celles figurant dans les documents techniques annexés au contrat initial proposé par UNABIZ NETWORKS.

## ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PREEMINENCE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention constitue le document contractuel de référence entre la Commune et UNABIZ NETWORKS.

Le contrat d'hébergement proposé par UNABIZ NETWORKS SAS en date du 21 août 2026, ainsi que ses éventuelles annexes, demeure applicable pour les stipulations qui ne sont pas contraires à la présente convention.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du contrat d'hébergement initial et celles de la présente convention, les stipulations de la présente convention prévalent.

## ARTICLE 3 – TRAVAUX ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des travaux nécessaires à l'installation, au raccordement, à la maintenance, à la modification ou au remplacement des équipements est réalisé aux frais et sous la responsabilité exclusive de UNABIZ NETWORKS.

UNABIZ NETWORKS demeure responsable de ses salariés, prestataires, sous-traitants et entreprises intervenant pour son compte.

Aucune intervention ne pourra porter atteinte à la structure, à l'étanchéité ou au bon état général du bâtiment.

Toute modification de l'installation initialement prévue devra faire l'objet de l'accord écrit préalable de la Commune.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE SITE

L'accès est limité aux besoins de l'installation, de l'exploitation, de la maintenance, de la réparation et de la dépose des équipements.

Les interventions de UNABIZ NETWORKS ou de ses prestataires sur le site sont réalisées après information préalable de la Commune, au moins 48 heures à l'avance, de la date, de l'horaire, de la nature et de la durée prévisionnelle de l'intervention, sauf situation d'urgence ou nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

Les interventions devront être organisées de manière à tenir compte des conditions d'occupation du bâtiment, notamment des activités associatives, des manifestations et de l'utilisation éventuelle des locaux par la Commune.

UNABIZ NETWORKS s'engage à limiter autant que possible la gêne occasionnée par ses interventions.

### Intervention avec nacelle

Toute intervention nécessitant l'utilisation d'une nacelle ou d'un moyen de levage devra être préalablement portée à la connaissance de la Commune et faire l'objet de son accord écrit préalable.

La Commune pourra imposer des conditions particulières d'accès, de circulation, de stationnement ou de protection du bâtiment.

## ARTICLE 5 – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Toute interruption volontaire de l'alimentation électrique nécessaire à l'installation ou à toute intervention devra être portée à la connaissance de la Commune au moins 48 heures à l'avance.

Aucune coupure ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de la Commune, sauf urgence présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

UNABIZ NETWORKS prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter la durée des interruptions.

## ARTICLE 6 – TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA COMMUNE

La commune effectue à sa charge les réparations et l'entretien se rapportant à l'immeuble.

En cas de travaux réalisés par la commune ou à sa demande sur l'immeuble, notamment en cas de réfection de toiture, d'étanchéité, de maintenance, de sécurité, de transformation ou de réaménagement, la Commune pourra demander à UNABIZ NETWORKS de procéder temporairement ou définitivement à la dépose de tout ou partie de ses équipements.

Dans ce cas, l'ensemble des frais liés à la dépose, au démontage, au stockage éventuel, au déplacement, à la réinstallation, au raccordement et à la remise en état de l'emplacement est intégralement supporté par UNABIZ NETWORKS, y compris lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux entrepris à l'initiative de la Commune.

UNABIZ NETWORKS ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité au titre de ces opérations.

La Commune informera UNABIZ NETWORKS dans un délai raisonnable des travaux envisagés afin de permettre leur organisation dans les meilleures conditions.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

Viriat
VIVRE ENSEMBLE

## ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ ET DOMMAGES CAUSÉS AU BÂTIMENT

UNABIZ NETWORKS est responsable de l'ensemble des dommages causés au bâtiment, à ses équipements ou à ses installations lorsque ces dommages résultent de l'installation, l'exploitation, la maintenance, la modification ou la dépose de ses équipements.

En cas de dommage, UNABIZ NETWORKS est tenu de procéder, à ses frais, à l'intégralité des travaux nécessaires à la remise en état des lieux, dans les meilleurs délais, sans que cette obligation ne soit subordonnée à l'intervention, à l'accord ou au règlement de son assureur.

UNABIZ NETWORKS garantit la commune contre les conséquences des dommages causés par ses salariés, prestataires ou sous-traitants.

## ARTICLE 8 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée initiale de 5 ans à compter de sa prise d'effet.

A son terme, elle ne pourra être renouvelée que par accord exprès et écrit des parties.

Toute demande de renouvellement devra être adressée à la commune au moins trois (3) mois avant le terme afin de permettre une éventuelle modification des conditions.

## ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-exécution par l'une des parties de ses obligations au contrat, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

Les parties pourront également résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie.

La commune pourra notamment mettre fin à la convention :

- Pour un motif d'intérêt général
- Pour des motifs liés à la sécurité du bâtiment ou des personnes
- Lorsque des travaux, opérations de maintenance, de réfection, de transformation ou de réaménagement du bâtiment sont incompatibles avec le maintien des équipements.

La résiliation du contrat ne donnera lieu à aucune indemnité.

## ARTICLE 10 – DÉPOSE DES ÉQUIPEMENTS ET REMISE EN ÉTAT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, pour quelque raison que ce soit, UNABIZ NETWORKS procède à la dépose complète de ses équipements et à la remise en état des lieux, à ses frais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20261027-D271026-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Affichage : 30/10/2026

## ARTICLE 11 – CESSION ET SOUS OCCUPATION

La présente convention est conclue en considération de la personne de UNABIZ NETWORKS.

Elle ne pourra être cédée, transférée ou mise à disposition d'un tiers, en tout ou partie, sans l'accord écrit préalable de la commune.

Fait en un seul exemplaire original, dont copie sera notifiée par la Commune à l'Occupant

Fait à Viriat, le .....

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Viriat

Le Maire

Bernard PERRET

Pour UNABIZ NETWORKS SAS

Le Président

Philippe CHIU